



Saint Nicolas
la Chapelle

Saint Nicolas La Chapelle

ARRETE N° 2024-39

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
Travaux de restauration de l'ancien presbytère de Chaucisse
Annule et remplace l'arrêté 2024-35 du 12 août 2024

Mme Le Maire de Saint Nicolas la Chapelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 12 août 2024, par laquelle l'AMO NP Altitude, représenté par M. Nicolas PERNOLLET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, parking de la place de Chaucisse, en vue des travaux de restauration de l'ancien presbytère de Chaucisse,

Vu la nécessité de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 19 août 2024 et jusqu'au 1^{er} décembre 2024, la place de Chaucisse sera **totalemment** occupée par les entreprises missionnées par la commune afin d'exécuter les travaux de restauration de l'ancien presbytère de Chaucisse.

Article 2 : Des barrières Heras seront disposées de façon à définir un périmètre de sécurité sur la place de Chaucisse afin d'assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des riverains.

Sur la façade Sud, un échafaudage empiètera sur la voie publique dénommée Route de Chaucisse, juste avant le Chemin des Recourbes et sur l'accès à la propriété PEIFFER. Un accès aux riverains PEIFFER sera ménagé sous réserve que le véhicule utilisé respecte la largeur mise à disposition.

La première entreprise qui interviendra sera chargée de la signalétique du chantier.

Une rubalise sera placée sur la partie amont de la place de Chaucisse (depuis l'église Saint François de Sales jusqu'aux barrières Heras), définissant un périmètre de stationnement réservé uniquement aux entreprises du chantier et aux locataires de l'appartement communal.

Article 3 : L'Accès au chantier sera strictement interdit à tout public non autorisé par la commune de Saint Nicolas la Chapelle ; tout contrevenant s'exposera aux sanctions en vigueur.

Article 4 : Aucun stationnement de véhicules hormis ceux définis à l'article 2 n'est autorisé, même pour un arrêt minute.

Il est demandé aux piétons et cyclistes de ne pas s'arrêter près du chantier, de son périmètre de sécurité et de l'échafaudage.

Article 5 : La commune de Saint Nicolas la Chapelle se dégage de toute responsabilité en cas d'accident s'il s'avère que les articles 2 ; 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ugine, le Chef de Corps des Pompiers, Mme Le Maire, l'AMO NP Altitude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Nicolas la Chapelle, le 03 octobre 2024

Mme Le Maire,
Ghislaine JOLY

